Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2003

Cinquante-huitième session
Point 73, *v*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sur le rapport de la Première Commission (A/58/462)*]

58/52. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier la résolution 57/82, adoptée sans être mise aux voix le 22 novembre 2002, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des activités menées en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[1],

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 57/82, onze autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, ce qui porte à cent cinquante-huit au total le nombre des États parties à la Convention,

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[1] est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but ;

2. *Souligne* que la Convention et son application contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et constate que sa mise en œuvre intégrale, universelle et effective permettra d'aller encore plus loin dans ce sens en éliminant complètement, pour le bien de l'humanité tout entière, le risque du recours aux armes chimiques ;

3. *Affirme* que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention est en soi une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27* (A/47/27), appendice I.

4. *Souligne* la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention ;

5. *Prend note avec satisfaction* du résultat de la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, tenue à La Haye du 28 avril au 9 mai 2003[2], et de la Déclaration politique[3], dans laquelle les États parties réaffirment leur volonté de réaliser l'objet et le but de la Convention ;

6. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré posséder de telles armes, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens ;

7. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce la confiance dans le respect de la Convention par les États parties ;

8. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour ce qui est de vérifier le respect des dispositions de la Convention et de promouvoir la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière économique ;

9. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

10. *Note* que les États parties se sont engagés à stimuler la coopération internationale à des fins pacifiques pour les activités qu'ils mènent dans le domaine de la chimie, que cette coopération est importante et qu'elle contribue à promouvoir la Convention dans son ensemble ;

11. *Prend note avec satisfaction* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect, et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération ;

12. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément aux dispositions de la Convention ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

71e séance plénière
8 décembre 2003

---

[2] Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document RC-1/5.

[3] Ibid., document RC-1/3.